

RÈGLEMENT No 2011-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-04 CONCERNANT LE ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'éliminer les dispositions concernant le triangle de visibilité car ce sujet est déjà traité dans le règlement municipal concernant les nuisances;

ATTENDU QU'il est souhaitable de transférer les dispositions relatives aux mesures de sécurité concernant le maintien d'une aire de visibilité minimale de part et d'autres des accès aux rues;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'encadrer davantage l'implantation de bâtiment accessoire en fixant une hauteur maximale du plancher par rapport au sol;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir les dispositions concernant la hauteur maximale des haies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHN BATRIE;
ET APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PETER McHARG;**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. L'article 30 du Règlement 2009-04 concernant le zonage de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, concernant le triangle de visibilité, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant l'ensemble de l'article (2 alinéas) par le suivant :

« Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité comme il est spécifié dans le règlement municipal concernant les nuisances ».
3. L'article 34 de ce règlement de zonage, concernant l'installation et l'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant, dans le 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o, sous-paragraphe a), les mots « les haies » aux deux endroits où on les retrouve;
 - b) En supprimant, dans le 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o, sous-paragraphe b), les mots « les haies »;
 - c) En remplaçant, dans le 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o, sous-paragraphe a), les mots « sauf à moins de 3 m de part et d'autres d'une allée de circulation pour un stationnement auquel cas cette hauteur maximale est réduite à 90 cm » par les mots suivants :

« . Malgré ce qui précède, la hauteur maximale permise peut être moindre si ces clôtures, murs de soutènement ou murs de maçonnerie constituent des obstructions à la visibilité comme il est régi au règlement municipal sur les nuisances. »;

- d) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o, un sous-paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Les haies doivent, en plus de prendre en compte les dispositions du règlement municipal de nuisances concernant l'obstruction accès terrain-rue, respecter la hauteur maximale ci-après établie :

- i. Dans la cour avant, à l'exception des haies situées sur les lignes latérales ou parallèles à cette ligne, la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- ii. Dans la cour avant, sur la ligne latérale ou parallèle à cette ligne et dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale est la moins élevée parmi les mesures suivantes :
 - 5 m ou;
 - S'il y a présence d'un bâtiment principal à moins de 5 m de la ligne de propriété, la hauteur de la corniche si le bâtiment a un seul étage ou la hauteur du plancher du 2^e étage si le bâtiment a 2 étages ou plus »

4. L'article 69 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa, un paragraphe 7^o qui se lit comme suit :

« 7^o Le plancher de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale de 90 cm par rapport au niveau moyen du sol sur lequel il est implanté ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ayer's Cliff, ce 4^e jour d'avril 2011.

Ghislaine Poulin-Doherty,
secrétaire-trésorière et directrice générale

Alec van Zuiden,
maire

*Avis de motion : 7 février 2011
Adoption du premier projet de règlement : 7 février 2011
Assemblée publique de consultation : 8 mars 2011
Adoption du deuxième projet de règlement : 8 mars 2011
Nombre de demandes reçues : 0
Adoption du règlement : 4 avril 2011
Avis de conformité de la MRC : 12 avril 2011
Entrée en vigueur : 12 avril 2011*